Décret n° 83-896 du 4 octobre 1983

(Premier ministre ; Education nationale)

Vu L. n° 57-831 du 26-7-1957 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; avis cons. gén. et techn. ; avis CSEN.

Enseignement des règles générales de sécurité.

Article premier. - Un enseignement des règles générales de sécurité est assuré dans les établissements relevant du ministre de l'Education nationale.

Cette action éducative, coordonnée avec celle de la famille, vise à faire prendre conscience aux jeunes des risques et des dangers susceptibles de se présenter dans les diverses circonstances de la vie quotidienne ou résultant de causes naturelles et à susciter les comportements et les attitudes qui s'imposent.

Art. 2. - L'enseignement des règles générales de sécurité ne constitue pas une discipline autonome. L'éducation à la sécurité est intégrée aux divers programmes d'enseignement dont elle peut cependant constituer des chapitres particuliers, ainsi qu'aux différentes activités organisées par l'établissement.

Art. 3. - Sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, tous les membres des personnels d'enseignement et d'éducation contribuent à cette action éducative, à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement en particulier le personnel de santé.

Pour les domaines spécifiques, l'équipe pédagogique peut, avec l'accord des instances statutaires de l'établissement, faire appel au concours de personnes qualifiées ne relevant pas du ministre de l'Education nationale.

Art. 4. - Le décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 et les textes pris pour son application sont abrogés.

(JO du 8 octobre 1983 et BO n° 4 du 26 janvier 1984.)